

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le Ministre

Kinshasa, le

09 / Nov / 2002

09 NOV 2002

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- Son Excellence Monsieur le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat
- Son Excellence Monsieur le Directeur de Cabinet Adjoint de Cabinet du Chef de l'Etat
- Madame la Conseillère Socio-Culturelle du Chef de l'Etat
- Monsieur le Secrétaire Général à la Santé
- Monsieur le Directeur de la Pharmacie, Médicaments et Laboratoires
- Monsieur le Directeur des Hôpitaux
- ✓ - Monsieur le Directeur du Programme National de la Promotion de la Médecine Traditionnelle et des Plantes Médicinales (Tous) à Kinshasa / Gombe
- Messieurs les Médecins Inspecteurs Provinciaux (Tous)

NR/RF/1250/CAB/MIN/S/ACP/EE/3185/2002

Objet : Revitalisation des activités de la Médecine Traditionnelle et des plantes médicinales

A leurs Excellences Messieurs les Gouverneurs de Province (Tous)

Excellences Messieurs le Gouverneurs,

Faisant suite à la décision AHG/DEC164 (XXXVII) sur la déclaration de la période 2001-2010 comme la décennie de l'OUA pour la médecine traditionnelle, adoptée par la 37^{ème} session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et des Gouvernements tenue en juillet 2001 à LUSAKA (Zambie), j'ai l'honneur de vous informer qu'en rapport avec la compétence de mon Ministère dans la gestion de la médecine traditionnelle conformément à l'ordonnance n° 82/027 du 27 mars 1982 fixant le cadre organique fonctionnel du Ministère de la Santé, j'ai entamé un vaste programme pour la promotion et le développement de la Médecine traditionnelle dans notre pays.

C'est dans ce cadre, que sur l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Président de la République, j'ai nommé un Conseiller chargé de la Médecine traditionnelle et des Plantes médicinales dans mon Cabinet et qu'en outre un Programme National de Promotion de la Médecine Traditionnelle et des Plantes médicinales a été créé dans mon Ministère pour coordonner toutes les activités dans ce domaine précis.

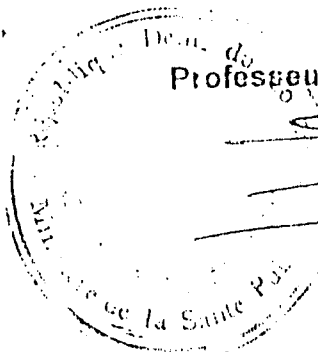
Je vous demande d'appuyer les activités menées dans le cadre de la Médecine traditionnelle par les Inspections Médicales Provinciales et surtout de lever la confusion entretenue par les agents d'autres Ministères dans les provinces dans la gestion de l'exercice de la profession du Tradipraticien contrairement à l'ordonnance citée ci-haut et aux prescrits de l'arrêté interministériel n° 074 /CAB/MIN/SP/ECO-FIN&BUD/2001 du 30 janvier 2002 portant fixation des taux des droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé qui attribue à ce dernier la compétence dans la délivrance des agréments autorisant l'exercice de la profession du Tradipraticien.

Ces interventions non harmonisées poussent les Tradipraticiens à travailler dans la clandestinité et donc ne nous permettent pas de disposer des données fiables afin d'atteindre l'objectif d'intégrer les aspects positifs de la Médecine traditionnelle dans notre système national de Santé comme nous le recommande l'Organisation Mondiale de la Santé.

Je voudrais aussi souligner les facilités que vous pourriez accorder aux Inspections Médicales Provinciales pour un recensement exhaustif de tous les Tradipraticiens de vos provinces respectives.

Veillez agréer, Excellences Messieurs les Gouverneurs, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Professeur Dr. MASHAKO MAMBA N.L.

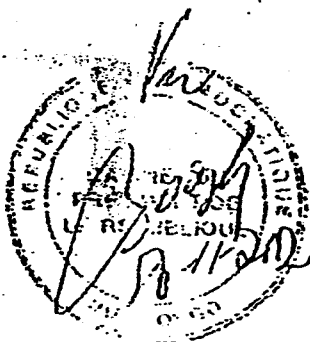




MINISTRE DE LA SANTE

Le Ministre

Kinshasa, le



Recu le 04/04/2003

[Signature]

**ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/S/AJ/DJK/12 /2002
DU 06 / 11 /2002 PORTANT CREATION ET ORGANISATION
D'UN PROGRAMME NATIONAL DE PROMOTION DE LA
MEDECINE TRADITIONNELLE ET DES PLANTES
MEDICINALES**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Considérant qu'il existe, parallèlement à la médecine classique, une médecine traditionnelle inorganisée mais à laquelle ont cependant recours beaucoup de congolais ;
- Considérant la nécessité de l'intégration des plantes médicinales dans l'arsenal pharmaceutique national ;
- Considérant qu'il est impérieux d'intégrer cette médecine dans notre système sanitaire, de la promouvoir et de l'organiser ;

Vu la nécessité,

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un Programme Spécialisé dénommé « Programme National de Promotion de la Médecine Traditionnelle et des Plantes Médicinales », PNMT en sigle.

B

★ Article 2 : Le Programme National de Promotion de la Médecine Traditionnelle et des plantes médicinales a pour missions :

- de développer, de promouvoir la médecine traditionnelle et de réaliser son intégration dans le système national de santé ;
- d'organiser et de coordonner la promotion et la recherche sur les plantes médicinales.

★ Article 3 : Le PNMT a pour attributions essentielles de :

- ★ > organiser la coordination des activités de la médecine traditionnelle ;
- > élaborer la politique nationale en matière de médecine traditionnelle ;
- > élaborer la pharmacopée nationale ;
- ✱ > mobiliser la communauté et les ressources pour la promotion de la médecine traditionnelle ;
- > renforcer les capacités des ressources humaines de la médecine traditionnelle ;
- ✱ > faire la promotion et le plaidoyer en faveur de la médecine traditionnelle ;
- > appuyer la recherche et le développement de la médecine traditionnelle ;
- > assurer la coopération et les échanges techniques à l'échelle internationale ;
- > créer un centre de documentation et d'information en matière de médecine traditionnelle ;
- > faire le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique nationale de médecine traditionnelle ;
- > promouvoir la production des médicaments traditionnels améliorés ;
- > assurer la protection des médicaments à base des plantes et d'animaux ;
- * > réaliser un inventaire des plantes médicinales congolaises ;
- > promouvoir la culture des plantes médicinales ;
- > promouvoir et organiser la recherche sur les plantes médicinales.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- **Article 4 :** Le PNMT relève de la Direction de la Pharmacie, Médicaments et Laboratoires, s'agissant des plantes médicinales et de la Direction des Hôpitaux, en ce qui concerne la médecine traditionnelle.

C. U
 Je 17/19
 21
 24

Article 5 : Le PNMT comprend :

1. La Direction,
2. Les quatre Divisions ci-après :
 - a) Division Technique ;
 - b) Division Administrative et Financière ;
 - c) Division de la Formation et de la Promotion ;
 - d) Division de la Recherche.

- * **Article 6 :** Le PNMT est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, tous nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Santé.

Article 7 : Le PNMT émerge au budget de l'Etat.

Le PNMT hérite du patrimoine de tout projet en cours ou en préparation dans le cadre de la promotion de la médecine traditionnelle et des plantes médicinales.

Son patrimoine pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs que l'Etat pourrait consentir en sa faveur ;
- des dons et legs que pourront lui consentir des Organismes Nationaux, Internationaux ainsi que des particuliers.

- * **Article 8 :** Le PNMT utilise des agents et fonctionnaires de l'Etat et peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise extérieure.

Article 9 : Le PNMT est tenu de dresser des rapports périodiques sur ses activités.

Il élabore à cet égard :

1. un rapport mensuel sur ses activités ;
2. un rapport trimestriel sur l'exécution physique et financière ;
3. un rapport annuel sur la situation de la médecine traditionnelle et la promotion des plantes médicinales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11: Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 / 01 / 2002

Professeur Dr. MASHAKO MAMBA N.L.

